



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/1540/A

Date du prononcé

9 septembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/409 & 2021/AL/412

En cause de :

N.
C/
CPAS DE LIEGE

Et
CPAS DE LIEGE
C/
N.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Interlocutoire – réouverture des débats

Sécurité sociale — CPAS — RIS — condition d'absence de ressources suffisantes
— cession à titre onéreux de la nue-propriété d'un immeuble — calcul

EN CAUSE :

Madame N.,

partie appelante, défendeur sur reconvention, ci-après Madame N.
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIÈGE, Rue Beeckman 45
et ayant comparu par Maître Claire CORNEZ

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de LIÈGE, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous
le numéro 0207.663.043, dont le siège social est établi à 4000 LIÈGE, Place Saint-Jacques, 13,

partie intimée, demandeur sur reconvention, ci-après le CPAS
ayant pour conseils Maître Michel DELHAYE et Maître Jean-Pierre JACQUES, avocats à 4020
LIÈGE, rue Jondry 2A
et ayant comparu par Maître Jean-Pierre JACQUES

ET ENCORE :

Le Centre Public d'Action Sociale de LIÈGE, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous
le numéro 0207.663.043, dont le siège social est établi à 4000 LIÈGE, Place Saint-Jacques, 13,

partie appelante, demandeur sur reconvention, ci-après le CPAS
ayant pour conseils Maître Michel DELHAYE et Maître Jean-Pierre JACQUES, avocats à 4020
LIÈGE, rue Jondry 2A
et ayant comparu par Maître Jean-Pierre JACQUES

CONTRE :

Madame N.,

partie intimée, défendeur sur reconvention, ci-après Madame N.
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIÈGE, Rue Beeckman 45

et ayant comparu par Maître Claire CORNEZ

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 mai 2022, et notamment :

Dans la cause portant le numéro de rôle 2021/AL/409 :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} chambre (R.G. 19/1540/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 28 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 29 juillet 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15 septembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 janvier 2022, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux audiences publiques des 11 mars 2022 et 27 mai 2022 ;
- les conclusions pour Madame N., reçues au greffe de la cour le 15 octobre 2021 ;
- la pièce de l'auditorat général de Liège, remise au greffe de la cour le 5 janvier 2022 ;
- les conclusions du CPAS, reçues au greffe de la cour le 10 janvier 2022 ;
- le dossier de pièces de Madame N., reçu au greffe de la cour le 27 avril 2022 ;
- le dossier de pièces du CPAS, déposé à l'audience publique du 27 mai 2022 ;

Dans la cause portant le numéro de rôle 2021/AL/412 :

- les jugements attaqués, rendus contradictoirement entre parties le 10 septembre 2020 (R.G. 19/1540/A, 19/2556/A et 19/2557/A) et le 24 juin 2021 (R.G. 19/1540/A) par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} chambre ;
- la requête formant appel de ces jugements, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 28 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 29 juillet 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 30 juillet 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 15 septembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 janvier 2022, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux audiences publiques des 11 mars 2022 et 27 mai 2022 ;
- les conclusions de Madame N., reçues au greffe de la cour le 15 octobre 2021 ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 13 janvier 2022 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 27 mai 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 29 novembre 2021, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 10 juin 2022 et communiqué aux conseils des parties le 13 juin 2022, auquel il n'y a pas eu de répliques.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision non contestée du 12 mars 2019, le CPAS décide d'octroyer à Madame N. une aide sociale régulière d'un montant de 910,52 € à partir du 29 novembre 2018.

Le même jour, le CPAS décide de refuser à Madame N. l'octroi du revenu d'intégration sociale (RIS) au taux isolé à partir du 31 octobre 2018, sur base de la motivation suivante :

*« Il ressort de l'enquête sociale que vous avez vendu un bien immobilier en copropriété en 03/2014 pour un montant de 199 673,61 euros.
Notre Centre doit tenir compte de la somme que vous avez perçue suite à la vente de cet immeuble, et ce, sur une période de 10 ans précédant la date de votre demande de revenu d'intégration sociale.
À ce jour, il y a une incidence d'un montant de 72 070,73 euros. Vos ressources sont donc supérieures au revenu d'intégration sociale de la catégorie à laquelle vous pourriez prétendre.
Vous n'êtes donc pas dans les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.
[...] »*

Madame N. a contesté cette décision par une requête du 14 mai 2019 (RG n° 19/1540/A).

Par décision du 9 juillet 2019, le CPAS refuse à Madame N., pour la même raison, l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 6 mai 2019.

Madame N. a contesté cette décision par une requête du 3 septembre 2019 (RG n° 19/2556/A).

Par décision du 30 juillet 2019, le CPAS a procédé au retrait de l'aide sociale régulière de Madame N. à dater du 29 novembre 2018, sur base de la motivation suivante :

« Conformément à l'article 22, § 1, de la loi relative au droit à l'intégration sociale du 26/05/2002 et suite à une erreur matérielle de notre Centre, notre Centre révisé la décision d'octroi du 29/11/2018. L'aide est retirée à cette même date. En effet, vous ne proméritez aucune aide puisque vous bénéficiez de ressources. Ainsi, l'aide octroyée par erreur n'aurait jamais dû être accordée. Vous nous restez redevable de 910,52 euros. »

Madame N. a contesté cette décision par une requête du 3 septembre 2019 (RG n° 19/2557/A).

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail en date du 9 août 2019, le CPAS a introduit une demande reconventionnelle par laquelle il a sollicité la condamnation de Madame N. au paiement de la somme de 910,52 € à majorer des intérêts à partir du 14 mars 2019.

Par un jugement interlocutoire du 10 septembre 2020, le tribunal du travail a joint les recours, les a dit recevables ainsi que la demande reconventionnelle, et a ordonné la réouverture des débats, afin que :

- La copie de l'original de l'acte de vente de l'immeuble, des documents émanant du notaire et précisant la valeur de l'usufruit revenant à la mère de Madame N., de même qu'une preuve du versement de l'usufruit à ladite mère, soient déposés ;
- Le CPAS dépose des documents établissant les montants payés à titre de salaire à Madame N. pendant la période litigieuse ;
- Madame N. produise la décision de la mutuelle lui refusant les indemnités ou à tout le moins une attestation de la mutuelle.

Par jugement du 24 juin 2021, le tribunal du travail a :

- Limité la période litigieuse du 31 octobre 2018 (date de l'introduction de la demande) au 16 décembre 2018 (contrat de travail APE près du CPAS d'ANS) et du 31 janvier 2019 au 11 février 2019 (revenus professionnels à partir du 12 février 2019) ;
- Fixé le montant des ressources à prendre en compte à la suite de la vente de l'immeuble dont Madame N. était nu-propriétaire avec sa sœur à la somme de 3 038 €, ce qui compte tenu du montant annuel du RIS au taux isolé applicable en septembre 2018 (10 926,19 €), lui donnait droit au bénéfice d'un montant annuel de 7 888,20 €.
- Relevé que s'agissant de la récupération de l'aide sociale octroyée en novembre 2018, la charge de la preuve du caractère indu de cette aide repose sur le CPAS, qui

ne démontre pas que Madame N., qui ne travaillait alors pas, n'était pas en état de besoin au moment de la demande, celle-ci pouvant en outre se prévaloir de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, rien ne permettant d'établir qu'elle savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à l'aide sociale qui lui a été versée.

Le tribunal du travail a dès lors dit le recours fondé, réformé les décisions litigieuses, condamné le CPAS à payer à Madame N. le RIS au taux isolé sur une base annuelle de 7 888,20 € du 31 octobre 2018 au 16 décembre 2018 et du 31 janvier 2019 au 11 février 2019. Il a reçu la demande reconventionnelle du CPAS et la dit non fondée, et a condamné celui-ci aux dépens de l'instance liquidés et réduits à 142,12 €, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par son appel, Madame N. sollicite :

- La réformation du jugement dont appel en ce qu'il :
 - Ne fait pas état de la période litigieuse allant du 4 mai 2019 au 4 août 2019, et qu'il soit dit pour droit qu'elle avait droit au RIS durant cette période ;
 - Ne prévoit pas de condamnation du CPAS au paiement des intérêts de retard, et la condamnation du CPAS au paiement d'intérêts de retard sur les sommes auxquelles il sera condamné dans le cadre des procédures d'instance et d'appel, et ce, jusqu'à complet paiement ;
- La confirmation du jugement dont appel pour le surplus ;
- La condamnation du CPAS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 378,95 €.

Le CPAS sollicite pour sa part :

- Que les recours originaux de Madame N. soient dits recevables, mais non fondés
- Que les nouveaux calculs effectués par l'ONEM en ses conclusions soient confirmés ;
- Que sa demande reconventionnelle soit dite recevable et fondée ;
- La condamnation de Madame N. à lui rembourser la somme de 507,09 € ;
- La limitation des dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base, soit 189,51 €.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS ET LA JONCTION DES CAUSES EN RAISON D'UN LIEN DE CONNEXITÉ

Le jugement du 24 juin 2021 a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 29 juin 2021. Les appels formés le 28 juillet 2021 l'ont été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

Les appels sont recevables.

Le juge du fond dispose d'une compétence d'appréciation souveraine pour constater l'existence ou non, d'un lien de connexité¹.

L'article 856 du Code judiciaire est libellé en ces termes :

« En cas de litispendance ou de connexité, la demande de renvoi doit être formée conformément aux règles énoncées aux articles 854 et 855. Si les causes connexes sont pendantes, devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office » ;

L'article 30 du Code judiciaire précise :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes portant les numéros de rôle 2021/AL/409 et 2021/AL/412.

III. LES FAITS

Madame N., née le XX XX 1966, de nationalité belge, est divorcée et sans enfant.

Elle a travaillé pendant une quinzaine d'années comme technicienne de surface à temps partiel au Palais de justice de Liège, avant d'aller vivre en Espagne avec son mari, pensionné, un an après son mariage en mai 2013.

Le 7 mars 2014, l'immeuble qu'elle occupait et dont elle était nu-proprétaire avec sa sœur, sa mère étant usufruitière, est vendu pour un prix de 200 000 €, dont selon le décompte global du notaire a été déduit un montant de 1 353,91 € à titre de recette des contributions directes, et ajouté un montant de 1 027,52 € à titre de quote-part du précompte immobilier de l'année en cours versée par l'acquéreur, le solde s'élevant à la somme de 199 673,61 €.

Le 13 mars 2014, la mère de Madame N. a fait donation à cette dernière et à sa sœur de la somme de 60 233,07 €, provenant de la vente de son usufruit sur la maison.

Madame N. et sa sœur ont pour chacune d'elle perçu dès lors la somme de 99 836,80 €, se décomposant comme suit :

- 39 603,73 € provenant de la vente de leur nue-proprété ;
- 60 233,07 € provenant de la donation de leur mère.

¹ Cass., 25 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 279

Madame N. divorcera en juin 2018, et fera effectuer par l'intermédiaire de son avocat espagnol 2 virements sur le compte de sa mère le 12 et le 19 juin 2018 de respectivement 32 896,84 € et 20 000 €, qui font référence en communication à la liquidation du régime matrimonial.

Madame N. reviendra en Belgique en juillet de la même année, sera occupée, ainsi qu'il ressort de l'historique professionnel de celle-ci produit aux débats par l'Office de l'auditorat général près la cour du travail, comme technicienne de surface au CPAS d'ANS du 26 septembre 2018 au 31 octobre 2018, puis introduira une demande d'aide au CPAS le 31 octobre 2018.

Elle sera occupée à nouveau pour compte du CPAS d'ANS comme technicienne de surface :

- Du 17 décembre 2018 au 31 janvier 2019
- À partir du 12 février 2019, mais connaîtra du 4 avril 2019 au 4 août 2019 une période d'incapacité de travail pour laquelle elle ne sera pas indemnisée par sa mutuelle, n'étant pas en ordre d'assurabilité.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Madame N.

Madame N. fait valoir en substance que :

- Le tribunal a totalement passé sous silence la période du 4 avril 2019 jusqu'au 4 août 2019 malgré qu'elle ait fait état en termes de conclusions de ses difficultés à la suite du refus de la mutuelle d'indemniser son incapacité de travail en raison d'un problème d'assurabilité, et alors qu'elle remplissait également les conditions pour pouvoir bénéficier du RIS durant cette période ;
- Le tribunal aurait dû condamner le CPAS au paiement des intérêts de retard sur les prestations lui octroyées à partir du 31 octobre 2018, en application de l'article 23, § 2, de la loi du 26 mai 2002 ;
- Puisque le CPAS indique en sa requête d'appel qu'il convient de prendre en compte un montant de 6 395,014 € à titre de ressources, c'est qu'il estime qu'il y a un incontestablement dû à son encontre, ce sur quoi il convient qu'il apporte des éclaircissements ;
- S'agissant de la demande reconventionnelle du CPAS, il renvoie au raisonnement du premier juge que le CPAS ne remet pas juridiquement en question.

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- L'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne faisant nullement mention de l'évaluation de la nue-propriété, il convient de prendre en considération la somme de 99 836,80 € perçue par Madame N. dans le cadre de la vente de l'immeuble, à la suite de quoi et après calcul suivant l'application de la loi du 26 mai 2002 et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il convient de tenir compte d'une somme de 6 335,014 € à titre de ressources ;
- Il convient également de tenir compte des ressources de Madame N. tirées de son travail ;
- Selon ses calculs, Madame N. aurait dès lors droit aux sommes de 403,43 € pour novembre 2018, 166,71 € pour décembre 2018, 12,92 € pour la période du 1^{er} février 2019 au 11 février 2019, 403,43 € en mai et en juin 2019, 421,64 € pour le mois de juillet 2019 ;
- S'agissant de la demande reconventionnelle, il résulte des calculs qu'il a effectués que Madame N. disposait de ressources ne lui permettant pas l'octroi complet d'une aide sociale, de sorte qu'il convient de la condamner à lui rembourser la somme de 507,09 € à majorer des intérêts.

La position du ministère public

Monsieur le substitut général a rendu un avis écrit considérant en substance que les ressources à prendre en compte sont de 3 054,72 €, montant devant venir en déduction du RIS catégorie 2 de 10 926,19 €, de sorte que c'est un montant annuel de 7 871,47 € qui doit être pris en compte pour novembre 2018.

Monsieur le substitut général conclut qu'il convient dès lors que le CPAS produise un décompte sur cette base, intérêts de retard y compris, tenant compte de l'aide déjà octroyée.

La décision de la cour du travail

Quant au droit à l'intégration sociale de Madame N.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- Une condition de résidence effective,
- Une condition de majorité d'âge,
- Une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- L'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- La disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- L'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que les périodes litigieuses sont les suivantes :

- Du 31 octobre 2018 au 16 décembre 2018 ;
- Du 31 janvier 2019 au 11 février 2019 ;
- Du 4 avril 2019 au 4 août 2019.

La résidence effective de Madame N., non contestée, a été constatée à l'occasion d'une visite à domicile qui s'est avérée concluante en date du 19 novembre 2018. Elle est officiellement domiciliée à son adresse depuis le 5 novembre 2018, et a produit son contrat de bail, signé en date du 20 août 2018 et prenant cours le 1^{er} octobre 2018.

Madame N. était par ailleurs majeure durant la période litigieuse, de nationalité belge, et il ressort du dossier administratif du CPAS qu'elle avait perdu le droit aux allocations de chômage, outre qu'ainsi qu'indiqué *supra*, elle n'était plus en ordre d'assurabilité à l'égard de son organisme mutualiste.

En ce qui concerne la condition de disposition au travail, la cour rappelle qu'il s'agit d'une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable et qui s'illustre par une bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle.

La disposition au travail est une condition directement liée à l'objectif d'insertion socioprofessionnelle poursuivi par la loi, dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais bien de moyens : il s'agit d'adopter un comportement de nature à permettre au demandeur du droit à l'intégration sociale de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail est évaluée compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur, de son âge, de sa formation, de ses difficultés personnelles, de sa (mé) connaissance des langues nationales, de ses aptitudes et aspirations, la charge d'enfants, etc.²

² Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 20 avril 2005, inéd., R.G. n° 2029/05 ; Trib. trav. Liège (3^{ème} ch.), 29 avril 2005, inéd., R.G. n° 346 872 ; Trib. trav. Bruxelles, (15^{ème} ch.), 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 19 841/05 ; Trib. trav.

En l'espèce, Madame N., dont le CPAS en son rapport social établi à la suite de la demande d'aide du 31 octobre 2018 a reconnu qu'elle se trouvait dans une démarche active de recherche d'emploi, a produit un dossier de pièces relatif aux démarches qu'elle a accomplies lors de son retour en Belgique pour trouver un emploi, et qui ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, ont abouties, Madame N. étant occupée en qualité de technicienne de surface pour compte du CPAS d'ANS.

S'agissant de la condition d'absence de ressources suffisantes, qui est la seule faisant l'objet de contestation ici, le principe posé par l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 est que toutes les ressources dont dispose le demandeur sont prises en considération, le Roi étant notamment habilité à fixer les ressources partiellement ou totalement immunisées, et les règles de calcul de celles-ci.

Les articles 22 à 35 de l'arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 définissent ainsi les règles relatives à l'exonération, totale ou partielle de certaines ressources et le mode de calcul particulier à certaines ressources.

En vertu de l'article 28 dudit arrêté royal, le produit de la cession, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles, au cours des 10 années précédant la demande du RIS, donne lieu à un calcul forfaitaire de prise en considération de ces ressources sur la base de la valeur vénale au moment de la cession, soit en l'espèce la somme de 198 604,09 € (200 000 € - 1 353,93 €, voir *supra*, étant précisé que s'agissant de la valeur vénale, le montant de 1.027,52 € correspondant à la quote-part du précompte immobilier de l'année en cours versée par l'acquéreur, n'entre pas en ligne de compte).

En cas d'indivision comme en l'espèce, Madame N. étant nue-propriétaire avec sa sœur, la valeur vénale est divisée en proportion de la part du bénéficiaire dans l'indivision. En outre, l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit qu'en cas de cession de l'usufruit, sa valeur est évaluée à raison de 40 % de la valeur en pleine propriété, ce dont il peut à l'estime de la cour être déduit qu'en cas de cession de la nue-propriété d'un bien comme en l'espèce, il est tenu compte de 60 % de la valeur en pleine propriété, ce que confirme d'ailleurs expressément la circulaire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale³.

Ceci donne avant abattement et déductions, une valeur de l'immeuble de 59 593,83 € (198 646,09 € x 50/100 x 60/100).

Par ailleurs, et c'est le cas ici, en cas de cession à titre onéreux de la maison d'habitation du demandeur, à condition qu'il ne dispose pas d'un autre immeuble bâti, il est prévu qu'une première tranche de 37 200 € soit immunisée, cette première tranche immunisée de la

Bruxelles (15^{ème} ch.), 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 897/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 27 septembre 2006, inéd., R.G. n° 10 606/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 27 octobre 2006, inéd., R.G. n° 11 044/06

³ Circulaire générale du 27 mars 2018, p. 149.

valeur vénale du bien immeuble étant multipliée par une fraction exprimant l'importance des droits au bien en cas de cession à titre onéreux lorsque le demandeur était propriétaire ou usufruitier en indivision⁴.

L'immunisation s'élève dès lors ici à la somme de 11 160 € ($37\,200\text{ €} \times 50/100 \times 60/100$).

En outre, l'article 31 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 donne encore droit à Madame N. à un abattement annuel qui dans son cas, vu son statut isolé, est de 2 000 €. Cet abattement doit être multiplié par le nombre de mois séparant celui qui suit la date de cession et celui de la date de prise de cours du revenu d'intégration, divisé par 12. En cas d'octroi, la valeur vénale à prendre en compte est ensuite diminuée chaque année, à la date anniversaire de l'octroi, du montant de cet abattement annuel.

En l'espèce, pour novembre 2018, cet abattement s'élève à un montant total de 9 166,67 €, se décomposant comme suit :

- 9 mois en 2014 = 1 500 € ($2\,000 \times 9/12$)
- 2015 : 2 000 €
- 2016 : 2 000 €
- 2017 : 2 000 €
- 10 mois en 2018 = 1 666,67 €

La valeur vénale de l'immeuble en novembre 2018 était dès lors de 39 267,16 € ($59\,593,83\text{ €} - 11\,160\text{ €} - 9\,166,67\text{ €}$).

En application de l'article 32 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, les modalités de calcul fixées à l'article 27 du même texte sont ensuite applicables au produit éventuel de la cession : la valeur vénale, telle que déterminée ci-dessus, se voit dès lors appliquer les mêmes taux qu'en matière de capitaux immobiliers, en ce compris l'exonération des 6 200 premiers euros :

Tranche	Montant retenu	Pourcentage	Ressources à prendre en compte
< 6 200 €	6 200 €	0	0,00 €
Entre 6 200 € et 12 500 €	6.300	6	378,00 €
> 12 500 €	26 767,16 € (39 297,16 € - 12 500 €)	10	2 676,72 €
			3 054,72 €

⁴ Article 29 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

S'agissant de la donation de la mère de Madame N., il s'agit dans le chef de cette dernière de capitaux mobiliers dont elle ne disposait plus au moment où elle a sollicité l'intervention du CPAS, Madame N. ayant indiqué à l'audience publique du 27 mai 2022 s'être sentie obligée de rembourser une dette morale à sa mère, qui lui avait remis la valeur de son usufruit afin qu'elle puisse partir s'installer en Espagne.

La cour rappelle qu'aucune disposition légale ne réserve le droit à l'intégration sociale aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté⁵, et il a été jugé que lorsque le capital a disparu sans fraude (non invoquée en l'espèce par le CPAS sur qui repose la charge de la preuve) dans le chef de l'assuré social, il ne faut pas le retenir au titre de revenu, même si la disparition est imputable à l'assuré social⁶.

Seul le revenu fictif de 3 054,72 € déterminé ci-dessus doit dès lors venir en déduction du revenu d'intégration sociale qui s'élevait en septembre 2018 pour ce qui concerne le taux isolé au montant de 10 926,19 €. Madame N. pouvait donc prétendre en novembre 2018 à un RIS d'un montant annuel de 7 841,47 € (10 926,19 € - 3 054,72 €).

La cour constate que le CPAS pour sa part a considéré qu'il convenait de tenir compte d'une somme de 6 335,014 €, et sur cette base produit aux débats un calcul au terme duquel il se reconnaît redevable d'une somme globale de 1 811,56 €, à laquelle la cour le condamnera provisionnellement, à titre d'incontestablement dû.

Pour le surplus, et ainsi que le suggère Monsieur le substitut général, la cour ordonnera une réouverture des débats afin de permettre au CPAS de produire un décompte.

Ce décompte, à établir sur base du calcul opéré par la cour ci-dessus, devra également inclure les intérêts de retard, l'article 23, § 2, de la loi du 26 mai 2002 prévoyant l'octroi de plein droit d'intérêts en cas de paiement tardif du revenu d'intégration sociale.

Il ne devra en revanche pas tenir compte de l'aide déjà octroyée, l'aide sociale étant une ressource exonérée en totalité en vertu de l'article 22, § 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Quant à la demande reconventionnelle du CPAS

La cour observe que cette demande trouve son fondement dans la décision du CPAS du 30 juillet 2019 qui porte, à la suite d'une erreur matérielle, révision de la décision d'octroi de la somme de 910,52 € perçue par Madame N. pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 novembre 2018, et retrait de l'aide à cette même date sur pied de l'article 22, § 1, de la

⁵ C. trav. Mons, 27 février 1996, inédit, RG n° 13 099 ; Trib. trav. Charleroi (5^{ème} ch.), 6 juillet 2005, inédit, RG n° 64/909/R.

⁶ C. trav. Liège, 27 mars 2012, inédit, RG n° 2012/AN/11 ; dans le même sens, dans une hypothèse similaire, Trib. trav. Bruxelles, 9 septembre 2005, *Chron. D.S.*, 2006, p. 221.

loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, alors que ladite somme avait été accordée par une décision antérieure du CPAS, datée du 12 mars 2019, au titre d'aide sociale régulière et non de RIS.

Cette décision est par conséquent motivée de manière inadéquate, faisant référence à la loi du 26 mai 2002 alors que Madame N. n'a jamais bénéficié d'un revenu d'intégration sociale, ce qui entraîne sa nullité⁷, avec pour conséquence que la cour, exerçant un contrôle de pleine juridiction, doit statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1^{er}, de la loi précisant que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin⁸ : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins⁹.

Cela étant posé, est d'application dans le présent litige le principe selon lequel, lorsque le CPAS prend l'initiative d'une révision, il doit être en mesure d'établir l'erreur ou l'élément nouveau qui justifie son initiative¹⁰. Par conséquent, c'est au CPAS qu'il incombe de démontrer que les conditions d'octroi ne sont plus remplies, le bénéficiaire n'ayant lui qu'une obligation de collaboration et de participation à l'administration de cette preuve¹¹.

En l'espèce, lors de sa demande du 31 octobre 2018, Madame N. était sans travail et ne bénéficiait d'aucun revenu de remplacement, ce qui justifiait l'octroi de la somme de 910,52 € dont elle a bénéficié à bon droit.

⁷ C. trav. Bruxelles, 15 février 1995, RG n° 29591, www.juridat.be; C. trav. Bruxelles, 27 avril 2006, OCMW-Visies, 2006, liv. 2, p. 70.

⁸ Voir en ce sens : F. Bouquelle, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 253

⁹ H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 53

¹⁰ Trib. Trav. Liège, 28 janvier 2008, RG n° 369.044 et C. trav. Liège, 26 février 2003, RG n° 30.649/02, disponibles via www.juridat.be.

¹¹ P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent – Droit de la sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, t. 4, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 2430 et jurisprudence citée.

Surabondamment, avec les premiers juges, la cour observe encore que Madame N., dont il ne peut être considéré qu'elle savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à l'aide sociale qui lui a été versée par le CPAS, serait en tout état de cause fondée à se prévaloir de la dérogation à l'effet rétroactif de la révision consécutive à une erreur du CPAS portée par l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Il ne sera dès lors pas fait droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2021/AL/409 et 2021/AL/412, en raison du lien de connexité constaté par la cour, celle-ci faisant application de l'article 30 du Code judiciaire ;

Dit les appels recevables ;

Dit d'ores et déjà l'appel de Madame N. fondé, l'appel du CPAS non fondé, et la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable mais non fondée ;

Condamne le CPAS, au provisoire, à payer à Madame N. le montant incontestablement dû de 1 811,56 € ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre au CPAS de déposer au greffe et de communiquer à Madame N. un décompte tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 30 septembre 2022 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 14 octobre 2022 au plus tard pour Madame N. ;
- Pour le 28 octobre 2022 au plus tard pour le CPAS ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 2-G de la cour du travail de Liège, division Liège, du **vendredi 9 décembre 2022 à 15h30** pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.OB,

rez-de-chaussée, de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIÈGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Jean-Benoit SCHEEN,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIÈGE, place Saint-Lambert, 30, le **vendredi 9 septembre 2022**, par le Président, Madame Agnès Theunissen, conseiller faisant fonction de président, désigné à cette fin par le Premier Président pour remplacer Monsieur Claude Dedoyard, conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté de Madame Monique Schumacher, greffier.

Agnès THEUNISSEN,

Monique SCHUMACHER.